

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : DAU_AR20240921

Objet : Arrêté portant refus de travaux dans un Établissement Recevant du Public (E.R.P.) AT n° 069 029 24 00046 ÉCOLE LA CIGALE CHEZ LA FOURMI

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 122-3, L. 141-2, L. 143-2, L. 161-1, R. 122-7 et suivants, R. 143-1 et suivants ;

VU la demande d'autorisation d'aménager ou de modifier un Établissement Recevant du Public déposée le 18 juillet 2024 en application de l'article L. 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, enregistrée sous la demande d'autorisation de travaux n° 069 029 24 00046, sollicitée par l'association la cigale chez la fourmi représentée par Monsieur , concernant l'installation d'un centre de loisirs et d'enseignement supérieur dans un bâtiment existant situé 7 rue Maryse Bastié, 69500 BRON ;

VU les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours relatives à la protection contre l'incendie dans les ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil ;

VU l'avis défavorable de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité pour les personnes handicapées en date du 10/09/2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SBA2024091006 en date du 09/09/2024 refusant la demande de dérogation ;

CONSIDERANT qu'aucun justificatif n'est fourni pour étayer les arguments du pétitionnaire concernant la demande de dérogation et qu'il n'a pas été étudié d'autre solution que celle envisagée dans le dossier ;

CONSIDERANT que par conséquent la demande de dérogation est rejetée ;

CONSIDERANT que le sas d'entrée dans l'établissement est non conforme ;

CONSIDERANT que les éléments du dossier (plan, notice...) ne permettent pas de vérifier la conformité aux règles d'accessibilité, notamment concernant les cheminements extérieurs piétons ;

CONSIDERANT que ces motifs justifient le rejet de la demande ;

ARRÊTE

Article 1 : les travaux, visés dans le dossier de demande d'autorisation de travaux précité concernant l'établissement, ECOLE CHEZ LA CIGALE ET LA FOURMI, type R, catégorie 5, sis 7 Rue Maryse Bastié à Bron, ne sont pas autorisés.

Article 2 : un nouveau dossier complet devra être déposé en mairie pour une nouvelle instruction au titre de l'accessibilité et de la sécurité incendie dans les ERP.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Signé par : Jérémie BRÉAUD
Date : 07/10/2024
Qualité : LE MAIRE


Jérémie BREAUD,